



Décision individuelle

N° DI - 2025 - 209

Pétitionnaire : Monsieur Christophe OLIVIER, Président de l'association Team Malmousque
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : archipel du Frioul

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté municipal N° 2021_00418_VDM portant règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Christophe OLIVIER, président de l'association Team Malmousque, en date du 22/05/2025 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Team Malmousque, représentée par Monsieur Christophe OLIVIER en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course de nage en mer dénommée « **L'odyssée du Frioul** » qui se déroulera le **samedi 11 Octobre 2025** pour sa 3^{ème} édition, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'archipel du Frioul. Cet événement sera suivi d'une opération de nettoyage.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 90 nageurs maximum sur les 3 parcours de 6km / 3km / 2km ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les ancres de mouillage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter le plus à l'aplomb possible de leur point d'ancrage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires ainsi que le positionnement des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ; les bouées de balisage du parcours et les bateaux positionnés dans la zone pour sécuriser la manifestation, devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le samedi 11 Octobre 2025**, de 8h30 à 18h30

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

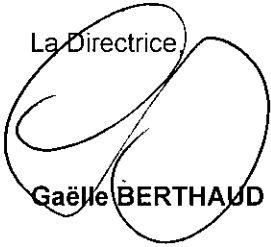
Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2025,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.